



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de travaux

OBJET

**Travaux de remplacement des chaudières de la
Chambre régionale des comptes Hauts de France**

COUR DES COMPTES

13 Rue Cambon

75001 PARIS

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET.....	4
1.2	LIEU D'EXECUTION	4
1.3	ALLOTISSEMENT	4
1.4	INTERVENANTS.....	4
1.4.1	<i>Maître d'ouvrage.....</i>	4
1.4.2	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	4
1.4.3	<i>Bureau de contrôle</i>	4
1.4.4	<i>Coordonnateur SPS.....</i>	4
1.5	DUREE.....	4
1.6	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	4
1.7	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	4
2	PIECES CONTRACTUELLES.....	5
3	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	5
3.1	TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ET ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED).....	5
3.2	RESPECT DE LA CHARTE « CHANTIER VERT »	5
3.3	DEMATERIALISATION DES ECHANGES ET DOCUMENTS TRANSMIS.....	6
4	EGALITE ET DIVERSITE PROFESSIONNELLES	6
5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
5.1	CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	6
5.1.1	<i>Obligation de confidentialité.....</i>	6
5.1.2	<i>Mesures de sécurité.....</i>	6
5.2	OBLIGATION DE RESULTATS	7
5.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
5.4	RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE	7
6	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
6.1	CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX	7
6.2	PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	7
6.2.1	<i>Programme d'exécution des travaux.....</i>	7
6.2.2	<i>Registre de chantier</i>	8
6.3	ÉTUDES D'EXECUTION	8
6.4	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	8
6.4.1	<i>Installation de chantier</i>	8
6.4.2	<i>Signalisation de chantier</i>	8
6.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER.....	8
6.5.1	<i>Repliement des installations et remise en état</i>	8
6.5.2	<i>Documents à fournir.....</i>	8
7	SOUS-TRAITANCE	9
8	REGIME FINANCIER	9
8.1	FORME DES PRIX	9
8.2	ACTUALISATION DES PRIX.....	9
8.3	AVANCE	9
9	RECEPTION DES TRAVAUX.....	10
9.1	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	10

9.2	ÉPREUVES CONCLUANTES	10
9.3	GARANTIE DE PRESTATION	10
9.4	SITUATION DES TRAVAUX.....	10
10	MODALITES DE REGLEMENT.....	11
10.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
10.2	PRESENTATION DES FACTURES	11
10.3	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	11
10.4	PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	12
10.5	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	12
11	PENALITES.....	12
12	ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	14
13	RESILIATION	15
14	REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	15
15	DEROGATIONS	15

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Le marché a pour objet les travaux de remplacement des équipements de la chaufferie de la Chambre Régionale des Comptes Haut de France à ARRAS.

1.2 LIEU D'EXECUTION

La Chambre régionale des comptes Hauts de France est située à l'Hôtel Dubois de Fosseux, 14 rue du Marché au Filé 62012 Arras.

1.3 ALLOTISSEMENT

L'objet du marché formant un ensemble de prestations homogènes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 INTERVENANTS

1.4.1 Maître d'ouvrage

Cour des comptes - 13, rue Cambon - 75001 Paris

1.4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études IPH INGENIERIE situé Avenue Abel Bardin et Charles Benoît 02100 Rouvroy.

1.4.3 Bureau de contrôle

Sans objet.

1.4.4 Coordonnateur SPS

Le plan de prévention est réalisé par la maîtrise d'ouvrage qui assure la mission de coordination SPS.

1.5 DUREE

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine au parfait achèvement des travaux.

1.6 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de préparation des travaux est d'une durée de 4 semaines.

La période de préparation démarre dès la notification du marché. Les travaux débutent à l'issue de la période de préparation.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations de travaux ne saurait dépasser 19 semaines (dont la période de préparation de 4 semaines).

Le délai d'exécution sur lequel s'engage le titulaire est précisé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-travaux.

1.7 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière : la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe : Plans
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique.

3 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire est informé que la Cour des comptes est engagée dans une démarche de protection de l'environnement. A ce titre, trois clauses d'exécution sont fixées.

3.1 TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ET ETABLISSEMENT D'UN SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED)

Le titulaire s'engage à traiter les déchets conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire prend l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets notamment ceux provenant des installations existantes périmées. Il opère le traitement et la valorisation des déchets collectés dans la filière appropriée en s'appuyant sur les centres de traitement homologués.

En application de l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un **schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED)** précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

3.2 RESPECT DE LA CHARTE « CHANTIER VERT »

Le titulaire s'engage à respecter la charte chantier respectueux de l'environnement disponible en téléchargement gratuit sur http://www.chantiervert.fr/doc_utiles/charte.pdf.

3.3 DEMATERIALISATION DES ECHANGES ET DOCUMENTS TRANSMIS

Sauf mention expresse du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, tous les échanges avec le titulaire et toutes les transmissions d'études, plans et documents sont par principe dématérialisés. À défaut, le titulaire s'engage à utiliser du papier recyclé ou issue de forêts gérées durablement.

4 EGALITE ET DIVERSITE PROFESSIONNELLES

Le titulaire est informé que la Cour des comptes est engagée dans une politique qui vise à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la diversité. Détentrice du label égalité depuis 2023, la Cour s'engage également dans la lutte contre toutes les formes de discriminations, en application des lois n°2014-873 du 4 août 2014 et n°2008-496 du 27 mai 2008.

Pour inciter le titulaire du marché à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « égalité et diversité professionnelles » joint au DCE.

Le questionnaire complété peut être transmis soit dès la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Si le questionnaire n'a pas été transmis lors du dépôt de l'offre, la personne publique invitera l'attributaire, lors de la phase d'attribution, à lui communiquer le formulaire complété.

La référente égalité et diversité des juridictions financières pourra solliciter le titulaire en cours d'exécution du marché afin de le convier à une réunion de sensibilisation et de partage réciproque de bonnes pratiques en matière d'égalité et de diversité professionnelles.

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

5.1.1 Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-Travaux.

5.1.2 Mesures de sécurité

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et s'engagent à respecter les prescriptions du Plan de Prévention établi avant le début du chantier.

Le plan de prévention établi entre le titulaire, ses sous-traitants et la personne publique a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels lors d'une opération.

En application du code du travail article R.4511-6, le titulaire s'engage à compléter un plan de prévention et à en faire respecter les consignes, notamment les règles d'évacuation et la connaissance du point de rassemblement.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre au plus tard deux semaines avant la fin de la période de préparation de chantier :

- le Plan de prévention finalisé ;
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition les déclarations de sous-traitance ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

La visite d'inspection commune est obligatoire avant le démarrage des travaux.

Les habilitations et autorisations obligatoires sont transmises au chargé de prévention préalablement au début des travaux.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés (article L.5212-1 à 4) et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

5.2 OBLIGATION DE RESULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues.

5.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier le *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit « RGPD »).*

5.4 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du code du travail, le titulaire s'engage à mettre à jour, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les éléments figurant sur la base <https://e-attestations.com> et à y déposer les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

Le titulaire doit fournir tous les matériaux et matériels en respectant les dispositions du CCTP. Avant toute exécution, ces matériaux ou matériels devront être soumis pour agrément définitif au maître d'œuvre (notices, avis techniques, échantillons, ...) afin de lui permettre de vérifier leur concordance avec les prescriptions du CCTP.

6.2 PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

6.2.1 Programme d'exécution des travaux

Le titulaire dresse un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumet au visa du maître d'œuvre au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation.

6.2.2 Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu.

6.3 ÉTUDES D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné.

6.4 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

6.4.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

6.4.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

En application de l'article D. 4711-1 du même code, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants.

6.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

6.5.1 Repliement des installations et remise en état

Les délais d'exécution contractuels incluent les opérations de repliement des installations de chantier, de remise en état et de nettoyage du chantier.

6.5.2 Documents à fournir

Le titulaire remet au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents à la charge du titulaire et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) doivent être remis conformément aux dispositions du CCTP.

- Avant duplication, le titulaire remet un exemplaire du DOE au maître d'œuvre pour vérification de son contenu (qualité et véracité des documents, dernière version des documents et plans,...).
- Après validation du maître d'œuvre, le titulaire transmet au(x) représentant(s) du maître d'ouvrage :
 - **2 copie(s) papier** ;
 - **1 copie électronique** sur clé USB et un exemplaire téléchargeable.

Les documents numériques du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

7 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations à condition d'avoir obtenu préalablement, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) :

- Précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;
- Remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- Accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - o Formulaire DC2 joint au DCE ;
 - o Attestation d'assurance civile ;
 - o Extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
 - o RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

8 REGIME FINANCIER

8.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires fermes en référence à la décomposition du prix global et forfaitaire.

8.2 ACTUALISATION DES PRIX

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre finale qui permet de définir le "mois zéro" (MO).

Le prix est actualisable si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire l'a fixé dans son offre et la date de début d'exécution des travaux.

Dans ce cas, l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d'exécution des prestations, en application de la formule suivante :

$$\text{Prix nouveau} = \text{prix initial} \times \left(\frac{\text{indice à la date de début d'exécution des prestations} - 3 \text{ mois}}{\text{indice de la date de fixation du prix}} \right)$$

L'index de référence, publié par l'INSEE, est le BT40 « Chauffage centrale (à l'exclusion du chauffage électrique » - Base 2010 (identifiant : **001710973**).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

8.3 AVANCE

Le versement de l'avance est soumis à l'option A de l'article 10 du CCAG-Travaux.

Une avance est versée au titulaire et à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux de l'avance est fixé à :

PME au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique)	Autres entreprises	
	durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois	Durée d'exécution supérieure à douze (12) mois
30%	20 %	
	Base : montant initial TTC	Base : somme égale à 12 fois le montant du marché initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

9 RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Le titulaire avise le représentant de la personne publique et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre a alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception des ouvrages dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour fixer la date de ces opérations, à l'issue duquel la réception des travaux est réputée acquise en l'absence de réalisation desdites opérations.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-Travaux : le délai pour faire connaître au titulaire si le maître d'œuvre a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages est de 20 jours.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la date d'achèvement des travaux est notifiée au titulaire dans les 60 jours suivant la date du procès-verbal.

9.2 ÉPREUVES CONCLUANTES

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du CCTP.

9.3 GARANTIE DE PRESTATION

A l'exception des prestations pour lesquelles le CCTP précise des délais de garanties différents, les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

9.4 SITUATION DES TRAVAUX

La demande de paiement est adressée au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte établi par le titulaire. Le projet de décompte accepté ou rectifié devient le décompte mensuel.

Une copie du décompte mensuel est envoyée pour validation, par mail, au maître d'ouvrage dont les coordonnées du représentant seront communiquées après notification.

Dès l'acceptation du décompte mensuel par le maître d'ouvrage notifié par voie électronique, la situation est déposée sur Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

10 MODALITES DE REGLEMENT

10.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

10.2 PRESENTATION DES FACTURES

Les factures sont **obligatoirement transmises de manière électronique via le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>**

Les factures électroniques transmises par le titulaire et, le cas échéant, le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, doivent comporter les mentions suivantes :

- leur date d'émission ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire (Services de l'Etat - 11000201100044) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le code d'identification du service en charge du paiement : CGFHJ0075 - Services du Premier Ministre - Service facturier – 139, rue de Bercy, 75012 Paris ;
- le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique communiqué lors de la notification ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix forfaitaire hors taxes des travaux réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

10.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

10.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 10.7 du CCAG Travaux.

10.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations. Les prestations sous traitées doivent être clairement et précisément identifiées et énoncées préalablement à toute intervention.

Tous ces éléments sont soumis à l'appréciation de la personne publique qui se réserve le droit de récuser toute personne dont la participation lui paraîtrait inopportune.

Le règlement des sous-traitant s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro par le sous-traitant pour accepter ou refuser la demande de paiement.

11 PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités.

En cas de retard ou de manquement constaté imputables au titulaire, les pénalités suivantes lui sont appliquées :

Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Absence aux rendez-vous de chantier	100 € par absence
Retard de plus de 20 minutes à une réunion de chantier	75 €
Retard dans l'exécution des travaux du fait du titulaire	500 € par jour calendaire de retard
Retard dans la fourniture du SOGED (article 3)	200 € par jour calendaire de retard
Non application du SOGED (article 3)	150 € par constat

Insuffisance de propreté et de tenue en état ou de ses abords ou non-respect de la fréquence de nettoyage de la base vie ou zone de stockage	Forfait de 500 € Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire, au nettoyage du chantier, des abords et des voies de circulation par une entreprise tierce de son choix.
Non-respect de la fréquence d'évacuation des déchets	100 € par constat
Dépôt de déchets en dehors de la zone de stockage définie avant travaux	100 € par constat
Non-repliement des installations de chantier (base vie, zone de stockage, clôtures de chantier, ...) et nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés durant les travaux.	100 € par jour calendaire de retard Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire, au repliement des installations par une entreprise tierce de son choix.
Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Manquement au nettoyage complet des zones travaux, en fin de chantier	500 € Cette pénalité sera appliquée à chaque relance effectuée par la personne publique pour obtenir le nettoyage complet du chantier, dans la limite de 1 000 € par semaine de retard. Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques, au nettoyage des zones par une entreprise tierce de son choix.
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir	200 € par jour calendaire de retard

Retard dans la remise du DOE	200 € par jour calendaire de retard
Non-remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution	Retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 1 000 € sur les sommes dues au titulaire Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, si le montant du dernier décompte fourni ne permet pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage peut décider, s'il y a lieu, de l'appliquer sur les acomptes consentis au titulaire. Au-delà de 30 jours maximum suivant la date des opérations préalables à la réception, dans le cas où les documents ne seraient toujours pas fournis ou fournis partiellement, la retenue provisoire devient définitive, sans mise en demeure préalable.
Non-fourniture des pièces demandées tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance (article 5.4)	100 € après deux relances
Non-respect des consignes de sécurité exigées par le code du Travail	200 € par constat
Non-respect des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé	10% du montant TTC du marché Le montant de la pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues par le Code du travail.
Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Non-respect des conditions sanitaires en situation d'épidémie type Covid 19	100 € par constat
Non-respect de la loi Evin (interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments)	50 € par infraction, par personne

12 ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 8 CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

13 RESILIATION

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation par la personne publique, pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % du montant initial du marché hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique,

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 DEROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG-Travaux :

Article du CCAP	Article du CCAG
1.6 Délais d'exécution	28.1
8 Réception des travaux	41
10 Pénalités	19